

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette entente de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, puisqu'elle a un impact mineur sur les affaires intergouvernementales canadiennes et parce qu'elle porte essentiellement sur les modalités administratives d'un mécanisme de remboursement de taxes dont le principe était déjà établi dans l'Entente intégrée globale de coordination fiscale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) l'Entente concernant l'administration et le paiement des remboursements gouvernementaux de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée au gouvernement du Québec en vertu de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et de l'Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) entre le gouvernement du Québec et l'Agence du revenu du Canada, lequel laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59323

Gouvernement du Québec

Décret 303-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de l'Entente concernant l'administration et le paiement des remboursements gouvernementaux de la taxe de vente du Québec au gouvernement du Canada en vertu de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et de l'Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) entre le gouvernement du Canada et l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec), lequel a été approuvé par le décret numéro 295-2013 du 27 mars 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont également conclu l'Entente intégrée globale de coordination fiscale, laquelle a été approuvée par le décret numéro 202-2012 du 21 mars 2012;

ATTENDU QUE l'Entente intégrée globale de coordination fiscale prévoit que les deux gouvernements paieront la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée ainsi que la taxe de vente du Québec relativement aux fournitures effectuées au profit de leur gouvernement respectif ou des mandataires de ceux-ci à compter du 1^{er} avril 2013;

ATTENDU QUE l'Entente intégrée globale de coordination fiscale prévoit notamment que le remboursement de la taxe de vente du Québec au gouvernement du Canada et à ses entités sera effectué au moyen d'un mécanisme de remboursement administré par l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QUE, à cette fin, l'Agence du revenu du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente concernant l'administration et le paiement des remboursements gouvernementaux de la taxe de vente du Québec au gouvernement du Canada en vertu de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et de l'Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) pour établir les procédures administratives de ce mécanisme de remboursement;

ATTENDU QUE l'article 53 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit que l'Agence du revenu du Québec peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Entente concernant l'administration et le paiement des remboursements gouvernementaux de la taxe de vente du Québec au gouvernement du Canada en vertu de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et de l'Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette entente de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi puisqu'elle a un impact mineur sur les affaires intergouvernementales canadiennes et qu'elle porte essentiellement sur les modalités administratives d'un mécanisme de remboursement de taxes dont le principe était déjà établi dans l'Entente intégrée globale de coordination fiscale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) l'Entente concernant l'administration et le paiement des remboursements gouvernementaux de la taxe de vente du Québec au gouvernement du Canada en vertu de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et de l'Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) entre le gouvernement du Canada et l'Agence du revenu du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59324

Gouvernement du Québec

Décret 304-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT une modification au décret numéro 297-2012 du 28 mars 2012 concernant les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructure locale

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) prévoit que, pour la réalisation de sa mission, la Société peut verser des subventions et accorder toute autre aide financière suivant la forme et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que l'aide financière peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, pour que la partie de l'aide financière du gouvernement du Québec qui prend la forme d'un remboursement du service de la dette soit, après le 31 mars 2012, versée par le ministre des Affaires

municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire plutôt que par la Société, le gouvernement a modifié, par le décret numéro 297-2012 du 28 mars 2012, les « Modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures pour les années 2010-2013 »;

ATTENDU QUE, pour que la partie de l'aide financière du gouvernement du Québec qui prend la forme d'un remboursement du service de la dette soit, après le 31 mars 2012, versée par le ministre des Transports plutôt que par la Société, le gouvernement a modifié, par le décret numéro 297-2012 du 28 mars 2012, les « Modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures de transport en commun »;

ATTENDU QUE, dans le même but, l'aide financière non encore versée du gouvernement du Québec au 31 mars 2012, qui n'est pas visée par ces modalités et qui prend la forme d'un remboursement du service de la dette, aurait dû être versée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire plutôt que par la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 297-2012 du 28 mars 2012 afin que l'aide financière du gouvernement du Québec qui prend la forme d'un remboursement du service de la dette ne soit pas versée par la Société mais plutôt par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le dispositif du décret numéro 297-2012 du 28 mars 2012 soit modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« QUE toute aide financière qui prend la forme d'un remboursement du service de la dette, autre que celle visée par ces modalités, soit, lorsqu'approuvée après le 31 mars 2012, versée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59325